




Informations de base	
1999/0086(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Bangladesh: accord de coopération en matière de partenariat de de développement	
Subject 6.40.08 Relations avec les pays d'Asie	
Zone géographique Bangladesh	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	DEVE Développement et coopération		VAN DEN BOS Bob (ELDR)	27/07/1999
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		MAES Nelly (V/ALE)	19/09/2000
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Affaires générales	2331	2001-02-26	
	Affaires générales	1943	1996-07-15	
	Affaires générales	1922	1996-05-13	
	Affaires générales	2246	2000-05-22	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
09/04/1999	Publication de la proposition législative initiale	COM(1999)0155 	Résumé
18/04/2000	Publication de la proposition législative	07595/1/1999	Résumé

07/07/2000	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
21/11/2000	Vote en commission		Résumé
21/11/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0360/2000	
16/01/2001	Débat en plénière		
17/01/2001	Décision du Parlement	T5-0018/2001	Résumé
26/02/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/02/2001	Fin de la procédure au Parlement		
27/04/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/0086(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/5/12940

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0360/2000 JO C 232 17.08.2001, p. 0008	21/11/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0018/2001 JO C 262 18.09.2001, p. 0079-0141	17/01/2001	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	07595/1/1999	18/04/2000	Résumé	
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Proposition législative initiale	COM(1999)0155  JO C 143 21.05.1999, p. 0008	09/04/1999	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2001/0332 JO L 118 27.04.2001, p. 0047	Résumé

Accord CE/Bangladesh: accord de coopération en matière de partenariat de de développement

1999/0086(CNS) - 18/04/2000 - Document de base législatif

Une nouvelle version du projet d'accord entre la Communauté européenne et le Bangladesh a été proposée, dont le contenu est, en substance, le même que celui proposé en 1999. Pour rappel, il s'agit d'un accord-cadre incluant notamment le renforcement et la diversification des relations économiques et commerciales, la coopération à la promotion du développement du pays, en particulier en ce qui concerne les catégories les plus pauvres de la population, en accordant une attention particulière aux femmes, et la promotion de la protection de l'environnement. L'accord est fondé sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques. Le projet d'accord comporte 2 annexes, la première portant sur la propriété intellectuelle industrielle et commerciale et la seconde, sur la réadmission des immigrants clandestins du Bangladesh.

Accord CE/Bangladesh: accord de coopération en matière de partenariat de de développement

1999/0086(CNS) - 17/01/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Bob van den BOS (ELDR, NL), le Parlement européen a approuvé la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République populaire du Bangladesh.

Accord CE/Bangladesh: accord de coopération en matière de partenariat de de développement

1999/0086(CNS) - 26/02/2001 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord de coopération entre la Communauté et le Bangladesh. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Décision 2001/332/CE du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération entre le Communauté et le Bangladesh en matière de partenariat et de développement. **CONTENU** : L'accord est conclu pour une durée de 5 ans et est tacitement reconductible d'année en année. Il vise à instaurer une coopération avancée entre les parties mettant l'accent sur l'aide au développement et la coopération économique au sens le plus large possible. Il s'agit d'un accord-cadre incluant notamment le renforcement et la diversification des relations économiques et commerciales, la coopération à la promotion du développement du pays, en particulier en ce qui concerne les catégories les plus pauvres de la population, en accordant une attention particulière aux femmes, et la promotion de la protection de l'environnement. L'accord est fondé sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques. Dans la mise en oeuvre de l'accord, une attention particulière sera accordée au développement durable et social. Les domaines de coopération couverts par l'accord-cadre sont les suivants : 1) coopération au développement et lutte contre la pauvreté (y compris lutte contre la drogue et lutte contre le sida); 2) coopération commerciale et renforcement des échanges dans le respect des règles de l'OMC (élimination, en temps voulu, des obstacles non tarifaires, diversification des échanges, amélioration de l'accès au marché, coopération douanière); 3) coopération dans le domaine de l'environnement; 4) coopération économique visant à la création d'un environnement économique favorable aux investissements. D'autres domaines de coopération sont également prévus tels le renforcement de la coopération régionale, de la coopération scientifique et technique, des ressources humaines, de la culture, etc. L'accord comporte une clause évolutive permettant d'augmenter les domaines de coopération au besoin. Un cadre institutionnel approprié est prévu afin d'assurer le bon fonctionnement et la bonne mise en oeuvre de l'accord. Une commission mixte analogue à celles existant dans le cadre des autres accords de coopération conclus avec la Communauté est également instituée. L'accord comporte en outre 2 annexes, la première portant sur la propriété intellectuelle industrielle et commerciale et la seconde portant sur la réadmission des immigrants clandestins (le Bangladesh s'engageant à conclure des accords de réadmission avec les États membres de l'Union qui le demandent). **ENTRÉE EN VIGUEUR** : l'accord entre en vigueur le 1 mars 2001.

Accord CE/Bangladesh: accord de coopération en matière de partenariat de de développement

1999/0086(CNS) - 09/04/1999 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : conclure un accord de coopération entre la Communauté et le Bangladesh. CONTENU : le projet d'accord conclu pour une durée de 5 ans (et tacitement reconductible d'année en année) vise à instaurer une coopération avancée entre les parties mettant l'accent sur l'aide au développement et la coopération économique au sens le plus large possible. Il s'agit d'un accord-cadre incluant notamment le renforcement et la diversification des relations économiques et commerciales, la coopération à la promotion du développement du pays, en particulier en ce qui concerne les catégories les plus pauvres de la population, en accordant une attention particulière aux femmes, et la promotion de la protection de l'environnement. L'accord est fondé sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques. Dans la mise en oeuvre de l'accord, une attention particulière sera accordée au développement durable et social. Les domaines de coopération couverts par l'accord-cadre sont les suivants : 1) coopération au développement et lutte contre la pauvreté (y compris lutte contre la drogue et lutte contre le sida); 2) coopération commerciale et renforcement des échanges dans le respect des règles de l'OMC (élimination, en temps voulu, des obstacles non tarifaires, diversification des échanges, amélioration de l'accès au marché, coopération douanière); 3) coopération dans le domaine de l'environnement; 4) coopération économique visant à la création d'un environnement économique favorable aux investissements. D'autres domaines de coopération sont également prévus tels le renforcement de la coopération régionale, de la coopération scientifique et technique, des ressources humaines, de la culture, etc. L'accord comporte une clause évolutive permettant d'augmenter les domaines de coopération au besoin. Un cadre institutionnel approprié est prévu afin d'assurer le bon fonctionnement et la bonne mise en oeuvre de l'accord. Une commission mixte analogue à celles existant dans le cadre des autres accords de coopération conclus avec la Communauté est également instituée. À noter que le projet d'accord comporte 2 annexes, la première portant sur la propriété intellectuelle industrielle et commerciale et la seconde portant sur la réadmission des immigrants clandestins (le Bangladesh s'engageant à conclure des accords de réadmission avec les États membres de l'Union qui le demandent).